**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

**Band:** 19 (1911)

Heft: 9

**Artikel:** Le "Testament" de la reine Berthe

Autor: Reymond, Maxime

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-17797

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cunchi sine confiderambus quier, ad na da diferitano quiba, diunado consula ve ex xedo trasfuorus que polhdar si al bese utamus. Tempes arinsura pre cui valente pracari. Evodo vidence diunid servo polibile offesdent am ad hoc omus as fredent dien. Diunie vira pademprio aspire, cid. Ovod ago BERUII. do no da segona follicite perpendent, ac posis, salun dum licenso che pridere cupical, quan intimo procedagiu duri ex pedut que temporalmes onchi collate finge ad coso la mentina imperenza, evippe que adro m his videos exerciale, se topicale torne ad engamento posi in svoracino pediagrame expendente. Evipora cum furirema tori cupica grapue en evidente acumento monte cum furirema tori cupica procesa considerano orabi sandam acestralle. Evi fedicar culta malla focar vel escoto considerano posse tien viocaire, sili un juvea pecerum osti acrossi michi faciam panipeque con viocaire, sili un juvea pecerum osti acrossi michi faciam panipeque con viocaire, sili un juvea pecerum osti acrossi michi faciam panipeque con viocaire, sili un omnibi in unusua hada viucambi selle a focar di cui esta contemporare nequesamentamento orangentamento con esta quan fire ad ob amore dei ce salu amo omnibi un unusua hada viucambi selle a focar salutamo peti negativa con focar salutamento selle que minibile pedica es sancto petro, ce foca pota ca focar focari, sues ce il al fest qui mino loco pequidente qui dicat esta confidera esta contemporare petro, ce foca pota ca focari, sues ce il al fest qui mino loco pequidente qui dicat esta confidera esta contemporare petro, ce foca pota ca focari, sues ce il al fest qui mino loco pequidente qui dicat parcentare confideratione petro de confideratione confideratione de confideratione confider

ecepto uno pe no. ad domum pere campil, peand, filmil, aquil, aqu pi peri ona so Mari a praticular caponer exputant qua acocepti mener aconformo so di controlo con transper sono peri peri ona so proporti de presentati per elemos dei un commonanti de com manenti. La praticulari per elemos dei un commonanti de com manenti. La praticulari per elemos dei un commonanti de com manenti. La pri quo communi facultari per elemos dei milicare elementa de principi dei milicare elementa de principi de construire elementa de portune elementa de principi de conforma de commonanti de peri de consequi de peri professional process of the property of the control of the property of the pro SVHHARDYS. hanc capita and mee. Ponchons. cancellagen, segupti. DATA. III NE. GARTIS. ET APRILIS. AHHO. VIGESIMO, OX BTE. COHRADO. RFGE. A Stum. VERO... LAVSONA. CIVITATE,

# LE "TESTAMENT, DE LA REINE BERTHE

Le document connu sous le nom de « Testament de la reine Berthe » ou d' « Acte de fondation du couvent de Payerne », a fait l'objet ces dernières années de plusieurs études approfondies. Citons celles de M. Poupardin, du Père Egger et de M. Hofmeister ¹.

Il est maintenant admis que les deux exemplaires que nous possédons de ce document, celui de Lausanne et celui de Fribourg, datent de la première moitié du xIIe siècle 2. Le parchemin de Lausanne paraît être un peu plus ancien que celui de Fribourg, et il ne contient pas certaines interpolations qui figurent dans ce dernier. Ainsi, aucune de ces deux chartes ne date de l'époque de la reine Berthe. Elles lui sont postérieures d'un siècle et demi au moins.

La question est aujourd'hui de savoir si ce document a été fabriqué de toutes pièces, ou bien s'il est la copie d'un acte authentique, ou encore si nous nous trouvons en présence d'une pièce authentique remaniée.

M. Hofmeister a mis en pleine lumière <sup>3</sup> qu'à part les mentions propres à Payerne, à la famille royale de Bourgogne et les signatures, tout le document n'est autre que la copie littérale de la charte de fondation de l'abbaye de Cluny par Guillaume d'Aquitaine, du 11 septembre 910<sup>4</sup>. C'est dans ce

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> René Poupardin. Le Royaume de Bourgogne. Paris 1907, p. 392-413.

P. Bonaventure EGGER. Geschichte der Cluniazenser-Klöster in der Westschweiz. Freiburg 1907, p. 241-250.

Adolf Hofmeister. Die Gründungsurkunde von Peterlingen. Heidelberg 1909, p. 217-238.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous reproduisons ici un fac-simile du parchemin de Lausanne, qui est tiré de l'Histoire du canton de Vaud, par M. le professeur Paul MAILLEFER. — Lausanne, Payot, éditeur, 1903, page 93.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> M. Victor van Berchem, de Genève, avait formulé en 1905 la même conclusion dans une séance de la Société d'histoire de la Suisse romande, mais son mémoire n'a pas été publié.

<sup>4</sup> BRUEL, Recueil des chartes de Cluny. t I, nº 112.

dernier acte, entre autres, que le scribe a trouvé la formule de soumission du couvent de Payerne à l'abbaye de Cluny.

En elle-même, cette constatation n'infirme en rien la valeur du document. La charte de Guillaume d'Aquitaine, par l'ampleur des idées et la forme du style, est de celles que tout fondateur de monastère clunisien pouvait être tenté d'imiter. C'est ce qu'a fait, en 929, la comtesse Adélaïde, sœur de Rodolphe Ier, en remettant Romainmôtier à Cluny, et M. Poupardin pensait même que c'était ce dernier document qui avait inspiré l'acte de Payerne. La comparaison des textes montre qu'en réalité, celui-ci procède directement de la charte de Cluny. Il n'y a ainsi rien d'anormal à ce que la chancellerie de la reine Berthe se soit basée sur cette dernière pièce. Il est à noter que l'exemplaire de Lausanne en est une reproduction plus complète et plus fidèle que celui de Fribourg 1.

Ce sont les dispositions de l'acte propres à Payerne qui seules permettent d'en apprécier la valeur.

\* \*

La date d'abord. La pièce est datée du mardi, jour des calendes d'avril, de la 24<sup>e</sup> année du règne de Conrad. Le 1<sup>ex</sup> avril est un mardi en 962. Mais Conrad est monté sur le trône en 937, et la 24<sup>e</sup> année de son règne est en 961. En principe, nous devons nous baser sur la concordance du jour et du quantième du mois plutôt que sur celle de l'année, d'autant plus que les chanceliers bourguignons ont varié sur le point de départ du règne <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le P. Egger et M. Hofmeister ont fait la comparaison des textes. Elle ne révèle aucune différence saillante. La seule modification importante que le texte de Fribourg apporte à ceux de Cluny et de Lausanne, est qu'il interdit de nommer un avoué contre le gré du couvent. D'autre part l'exemplaire de Fribourg a abrégé certaines formules.

<sup>2</sup> C'est ainsi qu'on trouve dans le Cartulaire de Lausanne:

Page 92. Un acte du mercredi 6 des calendes de juillet, ce qui donne le 26 juin 961, mais on ajoute: 26° année de Conrad.

Page 96. Un acte du dimanche 3 des nones de février, ce qui donne le 11 février 961, mais on ajoute: 27º année de Conrad.

Seulement, la reine Berthe parle de son gendre le roi Otton et de sa fille la reine Adélaïde. Or, ces deux souverains doivent avoir été couronnés empereurs à Rome le 2 février 962, soit deux mois avant l'acte de Payerne dans lequel la mère d'Adélaïde les qualifie encore de roi et de reine. C'est pourquoi on propose de dire 961. Mais alors, il faudrait remplacer *kalendes* par *IV des nones*, ce qui est inadmissible, ou bien *mardi* par *lundi*. A la vérité, la correction ne s'impose pas, car le diplôme du 2 février 962, où Otton prend le titre d'empereur, n'est pas, quant à la date, d'une sûreté absolue <sup>1</sup>. Nous pouvons donc maintenir la date du mardi 1<sup>er</sup> avril 962, soit du surlendemain de Pâques.

Que l'on adopte 961 ou 962, cela importe peu d'ailleurs. Nous n'avons le choix qu'entre ces deux dates, car la donation de la reine Berthe coïncide très probablement avec celles de ses deux enfants, Conrad et Rodolphe. Or, ce dernier donna le domaine de Colmar au couvent de Payerne peu après 959, et Conrad lui céda celui de *Curte* (Chiètres) le 8 avril de la 24<sup>e</sup> année de son règne également, c'est-à-dire aussi de 961 ou 962.

D'autres indications corroborent celle-ci. La reine Berthe parle de son fils défunt l'évêque Bourcard. Il s'agit de Bourcard, archevêque de Lyon, qui n'est plus mentionné après 957 et qui est remplacé en 964<sup>2</sup>. Puis, des vingt témoins de la donation de la reine Berthe, huit se retrouvent dans des documents contemporains: Elirard, Gausleni et Bornon à Lausanne, le 26 juin 961; le comte Henri, Buruvard et Anselme, à Lausanne, le 11 février 961<sup>3</sup>; Conrad, fils du roi, et le comte Patron dans d'autres documents contemporains.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Schmitt Histoire du diocèse de Lausanne, t. I, p. 313.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'exemplaire de Fribourg (et non celui de Lausanne) parle de l'archevêque Bourcard comme vivant. Mais il s'agit d'une interpolation manifeste et sans valeur. Bourcard n'apparaît pas parmi les témoins.

<sup>3</sup> Cartulaire de Lausanne, p. 92 et 96. Voir note 6.

Cette concordance n'a pas seulement pour conséquence de fixer la date 961 ou 962; elle tend aussi à établir qu'il y a bien eu à ce moment un acte de donation de la reine Berthe au couvent de Payerne. Il est vrai que l'on ne connaît pas le chancelier Panehonis¹ et son secrétaire Sunehard. Le chancelier du roi Conrad est l'évêque Géraud, celui de l'évêque de Lausanne est le prêtre Hiringus. Mais Berthe avait sans doute sa cour propre, ses secrétaires, et si ces deux scribes sont inconnus d'autre part, c'est que nous n'avons pas d'autre document émanant de cette souveraine. On a objecté encore qu'il est étrange que l'évêque Magnère ne soit pas présent à l'acte passé à Lausanne le 1er avril 962, mais le P. Egger fait observer que ce prélat signe à Rome le 2 février le diplôme de l'empereur Otton: il n'était peut-être pas rentré au pays.

Nous croyons donc que le 1er avril 962, après avoir célébré les fêtes de Pâques dans la cathédrale de Lausanne, la reine Berthe, entourée de ses fils Conrad et Rodolphe, a réellement fait un acte de donation à l'église de Payerne.

\* \*

La reine a-t-elle fondé le couvent de Payerne? L'acte le dit, mais son témoignage n'est pas appuyé par les documents contemporains et ceux-ci paraissent au contraire lui être défavorables.

Le pape Grégoire V (996-999) renouvelant le privilège de l'abbaye de Cluny attribue le mérite de la fondation du couvent de Payerne à l'impératrice Adélaïde, fille de la reine Berthe, et non à celle-ci. Il est vrai que son témoignage n'a pas de valeur propre. Le pape n'est que l'écho de l'abbé-Odilon de Cluny. Celui-ci, qui a été le commensal d'Adélaïde dont il admirait la piété et la charité, dit très nettement,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il faut lire *Ponehoni* dans l'exemplaire de Lausanne et *Panehonis* dans celui de Fribourg. Panehonis paraît être un nom d'origine italienne et Berthe avait été reine d'Italie.

dans la biographie qu'il a consacrée à l'impératrice, qu'elle a construit le monastère de Payerne.

Cependant, le témoignage d'Odilon n'est pas absolument décisif. Odilon est né en 962, l'année même de la donation de la reine Berthe, il est devenu abbé de Cluny en 988, soit un quart de siècle plus tard, il a écrit la biographie d'Adélaïde après l'an 1000. Il n'a donc pas connu la reine Berthe, mais seulement sa fille; et l'affection qu'il portait à l'impératrice, autant que le manque de souvenirs anciens et l'intérêt très vif que la souveraine portait au monastère de Payerne, a pu lui faire attribuer à la fille tout le mérite d'une œuvre dont la mère aurait dû avoir sa part.

Il est à noter qu'à part l'épitaphe d'Odilon et la bulle de Grégoire V, aucun document ne parle d'Adélaïde comme fondatrice du couvent. Nous possédons des diplômes en faveur de Payerne de son fils Otton II et de son petit-fils. Aucun d'eux ne fait allusion au rôle décisif qu'elle aurait joué. Ils n'en disent d'ailleurs pas davantage du rôle de Berthe.

Le témoignage d'Odilon ne peut donc être opposé absolument à la version du « testament » de la reine Berthe. Cela d'autant moins qu'il est fort possible que la mère et la fille aient coopéré à la même œuvre. L'abbé de Cluny a conservé le souvenir de l'une parce qu'il l'avait connue. Le « testament » garde la mémoire de l'autre. Et il ne faut pas oublier que le roi Conrad et l'abbé Odilon disent tous deux que la reine Berthe fut enterrée dans l'église de Payerne, où l'on voyait encore au xvre siècle son tombeau à gauche du chœur ¹. Cette place est bien celle qui convient, tout au moins, à une insigne bienfaitrice.

Il ne s'ensuit cependant pas que la reine Berthe ait fondé le couvent par l'acte du 1<sup>er</sup> avril 962. Huit jours plus tard, son fils Conrad donne au même monastère son alleu de

<sup>1</sup> POUPARDIN. Royaume de Bourgogne, p. 394.

Curte (Chiètres). Il l'appelle l'église Sainte-Marie de Payerne sans rien ajouter <sup>1</sup>. C'est la formule employée pour un monastère existant, et non pas pour un établissement à l'état de projet. Sans doute, cela ne concorde pas avec le « testament ». Mais il faut se souvenir que la mention du couvent à créer ne se trouve que dans la formule copiée de l'acte de fondation de Cluny. Cette formule a été reproduite sans autre, ce qui ne veut pas dire qu'elle ait correspondu absolument à la réalité. En fait, le monastère de Payerne existait vraisemblablement déjà, et il dut être achevé peu après puisqu'il reçut bientôt le tombeau de la reine.

On ne saurait pourtant faire remonter beaucoup plus haut la fondation du monastère clunisien. La donation de la reine Berne est de 962, celle de Conrad de 962, celle du duc Rodolphe est postérieure à 959<sup>2</sup>. Cet ensemble de donations royales fait bien songer à un établissement nouveau. Sans doute, il a pu y avoir précédemment à Payerne une cella, maison religieuse dépendant autrefois de l'abbaye de Baume en Franche-Comté<sup>3</sup>. Mais son existence est problématique. Si elle a existé, elle avait dû souffrir de l'affaiblissement de la vie religieuse au début du xe siècle, et la règle de Cluny venait de lui infuser un sang tout à fait nouveau. Aussi, si l'acte du 1er avril 962 ne créait pas à proprement parler le couvent, il en consacrait la fondation récente. D'autre part, les relations d'Adélaïde, et par là même de sa mère, avec l'abbé Mayeul de Cluny<sup>4</sup>, excluent la supposi-

L'une des deux versions de cet acte, celle de Lausanne, ajoute que la donation est faite au profit de l'abbé Mayeul de Cluny. Cette indication confirmerait notre manière de voir. Mais il faut tenir compte que la seconde version, celle des archives de Cluny, ne la donne pas.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C'est en cette année que Rodolphe reçut du roi Otton les domaines de Colmar et d'Hittenheim qu'il céda au couvent de Payerne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Suivant une note de Mabillon, dans les Annales bénédictines, t. III, p. 298. L'auteur n'indique pas sur quoi il se fonde.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Mayeul fut médiateur dans un conflit entre Adélaïde et son fils Otton II.

tion que le monastère de Payerne ait été érigé tout d'abord d'une manière indépendante, et seulement plus tard rattaché à Cluny.

Nous arrivons donc à cette seconde conclusion que la fondation du couvent de Payerne était toute récente au moment de la donation de Berthe.

\* \*

Voyons maintenant ce que donna la reine: « Le bourg (oppidum) de Payerne avec tous les biens qui en dépendent, les serfs de l'un et de l'autre sexe, avec ses domaines dont les noms sont ici écrits 1... excepté un pré à Dompierre, champs, prés, bois, eaux, cours d'eaux sortants et rentrants, cultivés et incultes, une église à Carcere, avec la dîme et toutes ses dépendances, et une autre église à Pully, une troisième qui est chapelle à Prevessin avec tout ce qui dépend d'elle, et le domaine tel que je l'ai acquis de Vuoton, et de Vocelin et Itisburge et ses fils dans tout son entier 2 »

Ce texte n'est pas de nature à nous satisfaire entièrement. Sur Prevessin, nous n'avons pas de document ancien qui puisse le confirmer ou l'infirmer. La mention de Pully soulève des difficultés: le 1<sup>er</sup> avril 993, le roi Rodolphe III confirma au monastère de Saint-Maurice, la possession du village de Pully et de toutes ses dépendances, dont son père le roi Conrad lui avait fait don, et le fait que l'église de Pully était dédiée à Saint-Maurice, prouve la réalité de cette concession. En 1018, le couvent d'Agaune possède encore la moitié de Pully, sans que l'on sache exactement à qui est l'autre. En 1178, Saint-Maurice ne possède plus rien à Pully <sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le texte de Lausanne a laissé ici pour l'énumération des noms un blanc d'une ligne et demie qui n'a pas été rempli. Le texte de Fribourg n'annonce pas cette énumération.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous suivons ici le texte de l'exemplaire de Lausanne. Celui de Fribourg développe l'énumération des biens de Chiètres et de Prévessin et ajoute la donation de l'église même de Payerne.

<sup>3</sup> AUBERT. Le Trésor de Saint-Maurice, p. 214-221.

L'évêque est seigneur du village, et l'église appartient au couvent de Payerne, qui la conservera jusqu'à la Réformation. Il apparaît bien que l'église de Pully a passé des mains de l'abbaye de Saint-Maurice dans celles du prieuré de Payerne; mais il semble que cette cession soit postérieure à l'an 993, et par conséquent à la donation de la reine Berthe.

Carcere est Kerzers, c'est-à-dire Chiètres. Il est sûr que la reine Berthe a eu des propriétés dans ces parages. Un obituaire de l'église paroissiale de Bösingen (Bassens) du commencement du xvie siècle dit qu'on célébrait dans cette église l'anniversaire de ses fondateurs, le roi Rodolphe et la reine Berthe<sup>1</sup>! Or Bösingen est voisin de Chiètres. La chose serait plus certaine encore si l'alleu de Curte que le roi Conrad donna à Payerne en 962 est bien le domaine de Chiètres, comme l'affirme le Dictionnaire historique vaudois de Martignier<sup>2</sup>. Mais alors on ne comprend pas que le roi Conrad fasse cession de ce domaine huit jours après sa mère. Sans doute dans cet acte (du moins dans la version de Cluny, car celle de Lausanne est disposée autrement), il ne paraît faire que confirmer une donation de sa mère et de son frère Rodolphe, mais cette donation ne peut pas être celle du 1er avril 962. On peut se demander si le rédacteur du « testament », sachant que la possession de l'église de Chiètres datait de la fondation du couvent, mais ignorant que le véritable titre de propriété était la donation de Curte par Conrad, a cru nécessaire de l'attribuer à Berthe.

Enfin, le passage même relatif à Payerne est d'une rédaction singulière. En effet, si la reine donne au nouveau

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> APOLLINAIRE. Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg, t. II, p. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article Grandcour, p. 415. La charte du XII<sup>e</sup> siècle dont il est ici question n'est autre que le diplôme impérial de Frédéric de 1153. Mais en elle-même elle n'est pas probante. Du fait que l'empereur parle de la Curte qu'on appelle Dhiètre, il en résulte bien que Chiètres était une Curte, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la Curte de Conrad soit Chiètres. On ne voit pourtant pas quelle atre Cu rte Conrad a pu donner.

monastère le bourg de Payerne avec toutes les choses qui en dépendent, tous les serfs et ses domaines (les domaines du bourg!), il est inutile de prévoir les noms de ces prediis. Le rédacteur de l'exemplaire de Fribourg l'a compris, puisqu'il a supprimé les mots quorum nomina hic tenentur scripta. Puis la formule habituelle campis, pratis, etc., est mal placée et devrait logiquement figurer après mancipiis utriusque sexus, ou même avant. L'exception d'un pré à Dompierre est insolite, puisqu'elle est rattachée aux biens du bourg de Payerne même.

D'autre part, il est certain que la reine n'a pu donner au couvent le bourg de Payerne avec toutes ses dépendances. Le Cartulaire de Lausanne nous apprend<sup>1</sup>, en effet, que « des terres, champs et condemines que saint Maire donna (en 587) au temple de Payerne, le chapitre de Lausanne a la dîme à Payerne, Corcelles et Dompierre, de même que l'évêque de Lausanne a le reste des domaines en condemines et vignes non domaniales, mais on a entendu dire que les moines se sont emparés d'une partie de la dîme à Payerne et les seigneurs de Montagny à Corcelles et à Payerne. » De fait, en 1228 et 1318 encore<sup>2</sup>, le Chapitre de Lausanne percevait la « dîme de Saint-Maire » sur trente-neuf poses de terre. Il est donc manifeste que la reine Berthe ne possédait pas tout Payerne — l'église de la B. Marie tenait déjà sans doute encore une partie des biens concédés par saint Maire — et qu'elle n'a pu donner que ce qu'elle y avait.

Il est par conséquent certain que nous nous trouvons ici en présence d'une interpolation du texte primitif. La donation originale de Berthe devait être à la fois moins étendue et plus précise, comportant probablement l'énumération des terres ou mieux encore des serfs dont l'acte postérieur a gardé la trace.

<sup>1</sup> Cart. laus., p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cart. laus., p. 309-311, et A. C. V. Reg. cop. Payerne, t. II, nº 330-31.

Quant à la finale tale predium quale acquisivi in Voto ne, etc., elle peut à la rigueur s'interpréter isolément, mais il est infiniment plus vraisemblable qu'elle se reliait tout d'abord directement à la première partie de la phrase, et elle nous permet de discerner quelle devait être celle-ci. Ce que la reine Berthe a donné au couvent, ce n'est ni le bourg de Payerne ni peut-être les trois églises de Chiètres, Pully et Prevessin. C'est un tènement (predium) à Payerne et aux environs, acquis par Berthe de Vuoton 1, de Vocelin et d'Itisburge, tènement comprenant les domaines et les serfs énumérés dans l'acte primitif, et qu'à l'exception d'un pré à Dompierre, elle a cédé dans son intégrité.

Le « testament de la reine Berthe » ne serait donc pas la copie d'un acte original, mais un document rédigé sur la base d'un acte de donation plus restreint.

\* \*

Nous sommes par le fait amenés à nous demander quand et dans quelles conditions l'acte de fondation du couvent de Payerne a été composé.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, les deux exemplaires du « testament » paraissent être du commencement du xire siècle. M. Poupardin inclinait pour la fin du xire en ce qui concerne le texte de Lausanne, mais il nous paraît avoir reculé un peu trop l'âge du document. Au surplus, à ce moment, l'abbé de Cluny et de Payerne était Hugues, successeur direct d'Odilon, qui aurait sans doute fait entrer cet acte dans le chartier de Cluny s'il l'avait connu; or, il manque dans tous les vieux cartulaires de l'abbaye.

Ce n'est qu'après l'abbé Hugues que le prieuré de Payerne eut une administration absolument distincte, et ce n'est qu'alors que l'on voit apparaître des documents qui sont

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Poupardin (p. 403) relève que ce Vicoten est peut-être le même personnage que le Wutto qui, tout de suite après le comte Henri, et avec les Buruward et Anselme du « testament », signe l'acte du II février 96I (Cart. laus., p. 96).

basés sur le « testament » de la reine. La mention de Berthe comme fondatrice du monastère apparaît pour la première fois dans une bulle du pape Calixte II, du 3 avril 1123¹ et ce qui frappe dans cette pièce, c'est qu'on y met en première place la possession de l'église et du village de Payerne et de l'église de Chiètres, pour dire ensuite que le prieur de Payerne dispose de tous les bénéfices et que l'avouerie dépend absolument du prieuré; l'énumération des églises ne reprend qu'ensuite; et l'on revient encore à la fin sur l'avouerie.

Or, nous savons que le prieur Guigues, qui gouverna le monastère pendant plus de quarante ans après 1109, eut maille à partir au sujet du domaine de Chiètres. Notamment, le comte Adelhard de Viviers ou de Seedorf s'était emparé de ce domaine, et c'est cette agression qui força le prieur de Payerne à réclamer de Frédéric Barberousse la protection qu'il en obtint en 1153<sup>2</sup>.

Pour Payerne, nous sommes moins bien renseignés. Au temps du prieur Guigues<sup>3</sup>, l'avouerie de Payerne appartenait au seigneur Conrad de Montagny, dont les descendants privés de l'avouerie générale par Pierre de Savoie gardèrent cependant celle du domaine de Chiètres dont ils rendaient hommage en 1276 à l'évêque de Lausanne et non pas au prieur de Payerne <sup>4</sup>. D'autre part, nous savons qu'autour de Payerne même, les seigneurs de Montagny ne se sont pas fait scrupule de s'emparer des biens ecclésiastiques. Ce fut

¹ Cette bulle prête elle-même à plusieurs observations. Les Fontes rerum bernensium, t. I, p. 382, ont publié un texte provenant des archives de Berne. Il en existe un autre, tout différent, aux archives de Lausanne. Celui-ci ne se rapporte qu'au domaine de Colmar et à une certaine chapelle Saint-Michel, tandis que le premier est une confirmation générale. (Cf. Brackmann et Kehr, Papsturkunden der Schweiz. Göttingen 1904, p. 473-4, et le P. Egger, Cluniazenser Klöster, p. 250). La première est faite au nom de l'abbé Ponce de Cluny, la seconde au nom de l'abbé Hugues. Quant à la date, un document dit 1123, l'autre 1121, et celle-ci est manifestement erronée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fontes rerum bernensium, t. I, p. 431.

<sup>3</sup> Livre des donations d'Hauterive, p. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fontes rerum bernensium, t. III, p. 173.

peut-être un conflit avec Conrad de Montagny qui détermina le prieur à affirmer les droits du couvent sur l'avouerie, et en même temps sur la ville même de Payerne.

Seulement le prieur se trouva en présence d'une difficulté sérieuse. Le bourg de Payerne, à notre avis, s'est constitué peu à peu à l'ombre du monastère, mais il n'était pas encore formé en 962 ou il n'existait qu'à l'état d'embryon. Le couvent ne pouvait par conséquent pas avoir un titre formel de propriété du bourg D'autre part, il ne semble pas qu'il y ait eu réellement un acte de fondation du couvent. Rien n'indique quelles furent exactement les libéralités de l'impératrice Adélaïde, qualifiée de fondatrice; elle donna peut être de l'argent plutôt que des terres. Le souvenir de cette souveraine s'était d'ailleurs perdu.

Par contre, les moines de Payerne savaient que dans l'église abbatiale une place d'honneur était donnée au tombeau de la reine Berthe, et ils avaient dans leurs archives, en original ou en copie, l'acte de donation du 1<sup>er</sup> avril 962 <sup>1</sup>. Prendre ce document, l'introduire dans la formule générale de l'acte de fondation de Cluny, le modifier pour l'appliquer aux circonstances du temps, parut fort simple et en définition ne lésait aucun droit. Le procédé est sans doute insolite, son excuse est dans le fait que les moines avaient à se défendre, et que manifestement les biens indiqués dans le « testament » leur appartenaient réellement.

Et nous aboutissons ainsi à notre conclusion dernière : le « testament de la reine Berthe » est un document composé de toutes pièces au xII° siècle sur la base d'un acte de donation signé par Berthe le I° avril 962, et cette pièce avait pour but de défendre les droits du couvent contre différents adversaires.

# Maxime Reymond.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les sceaux paraissent avoir été fabriqués au XII<sup>e</sup> siècle. Cependant, celui de Lausanne pourrait avoir été reporté d'une charte authentique, celle de 962.